



AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE

Demande d'autorisation préalable déposée le 30/07/2026	N° AP 078 551 26 00043
Par : SAS NLDT	
Demeurant à : 5 rue Jasmin - 75016 PARIS	
Représenté par : Monsieur David TREHONDART	
Pour : Changement d'enseignes	
Sur un terrain sis : 42 rue de Pologne	

Nous, Arnaud PERICARD, Maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,
Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et R.581-9 à 13,
VU le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,
VU le Règlement Local de Publicité en date du 26 septembre 2019 révisé le 30 juin 2021,
VU l'arrêté du Maire de Saint-Germain-en-Laye du 21 mars 2026 donnant délégation à Madame Marillys MACÉ,
VU la demande d'autorisation préalable de pose d'enseignes susvisée,
VU l'accord assorti de prescription l'Architecte des Bâtiments de France du 24 août 2026,
VU l'avis avec observations du service municipal de la voirie du 20 août 2026,

Considérant que le projet, objet de la présente demande, porte sur le changement d'une enseigne perpendiculaire, une enseigne en bandeau et une enseigne sur le lambrequin d'un store banne de la devanture commerciale d'un immeuble bâti sur la parcelle cadastrée AI0097,

Considérant que ladite parcelle est classée en zone de publicité ZP1a sur le document graphique du Règlement Local de Publicité (RLP), et que les règles relatives à cette zone s'appliquent,

Considérant que l'alinéa 4 de l'article 5-1 du RLP dispose que les enseignes "*doivent éviter les teintes agressives et utiliser la palette des couleurs figurant dans le règlement du PLU à Saint-Germain-en-Laye [...]*",

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé en Site Patrimonial Remarquable et qu'il convient en cette circonstance de recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet, en application de l'article R.581-16 du code de l'environnement,

Considérant l'accord assorti d'une prescription de l'Architecte des Bâtiments de France du 24 août 2026, au motif que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié,

Considérant les observations émises par le service municipal de la voirie dans son avis rendu le 20 août 2026,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'enseignes est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect de l'article 2.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées :

- **Le lettrage de l'enseigne drapeau sera en acier peint d'une teinte issue de la palette de couleurs de la Ville.**
- **Les observations émises par le service municipal de la voirie dans son avis du 20 août 2026 devront être prises en compte.**

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée indépendamment des dossiers DP 078 551 26 00299 et AT 078 551 26 00071, lesquels ont respectivement été reçus le 21 juin 2026 et le 30 juillet 2026 et instruits au titre du Code de l'Urbanisme et de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique et de la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées applicable aux établissements recevant du public.

ARTICLE 4 : En cas d'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation devra obtenir une permission de voirie réglementaire, avant tout commencement d'exécution des travaux, auprès de la Direction de l'Espace Public (Centre administratif, 86/88 rue Léon Désoyer).

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée du chantier, le demandeur devra veiller à n'apporter aucune nuisance et gêne (véhicules, engins débouchant ou stationnant sur la voie publique, ...) aux riverains immédiats et à ce que toutes les dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.

ARTICLE 6 : Pour la protection du voisinage contre les nuisances sonores : Toutes les précautions doivent être prises pour limiter autant que possible la gêne sonore occasionnée par les travaux et, en particulier, les horaires de travaux autorisés (entre 7 h 30 et 19 h 30 du lundi au vendredi, entre 9h et 12h30 et 13h30, et après 18h le samedi, sauf jours fériés) doivent être bien respectés. (*Art 5 de l'Arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit du 11/02/21*).

ARTICLE 7 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Saint-Germain-en-Laye,

Pour le Maire et par délégation,



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Toute décision administrative peut être contestée par un tiers ou par le bénéficiaire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.